



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique  
**CONCERTINA***

*de la société*                    **BARCLAY CHEMICALS R&D LTD**  
*enregistrées sous les*        *n° 2025-0528 et 2025-0987*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 décembre 2025,*

*Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CONCERTINA	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Industrial Park Damastown Way MULHUDDART 15 DUBLIN Irlande	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - pyraclostrobine	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	COMET 200
	N° AMM	2100151
<b>Numéro d'intrant</b>	131-2025.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07/01/2026

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)